

LA MALADIE PROFESSIONNELLE DU FONCTIONNAIRE

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions précisées par le tableau.

Pour être reconnue, la maladie professionnelle doit répondre à ces 3 conditions :

- les caractéristiques de la maladie
- le délai de prise en charge : délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci qui ne doit pas excéder le délai maximal figurant dans le tableau. Certains tableaux prévoient également une durée minimale d'exposition au risque
- la liste des travaux susceptible de provoquer la maladie, qui peut être limitative.

Le fonctionnaire n'a pas à prouver l'imputabilité au service de la maladie dès lors que celle-ci répond à la définition de l'art. [L. 822-20 du code général de la fonction publique](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer que la maladie n'est pas imputable au service si elle estime que la présomption doit être écartée.

L'IMPUTABILITE AU SERVICE

→ La présomption d'imputabilité au service

L'art. L. 822-20 du code général de la fonction publique prévoit deux situations dans lesquelles la présomption ne s'applique pas.

- dans le cas d'une maladie désignée par un tableau, lorsqu'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies

Il appartient alors au fonctionnaire ou à ses ayants droit de prouver que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

- dans le cas d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles

Le fonctionnaire ou ses ayants droit doivent établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

Dans ce cas, le conseil médical formation plénière -CMFR- est saisi. Il détermine le taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret n°68-756 du 13 août 1968 pris en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La preuve doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droit pour ouvrir droit au congé pour invalidité temporaire imputable au service. A défaut, le régime de protection sera celui de la maladie ordinaire.

PROCEDURE

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire ou son ayant-droit doit adresser à l'autorité territoriale une déclaration de demande de maladie professionnelle.

Celle-ci comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de la maladie
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail.

Cette déclaration doit être effectuée, sauf circonstances particulières, dans un délai de **deux ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Lorsque la maladie entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale le certificat médical correspondant dans un délai de **48 heures** suivant son établissement.

L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de la déclaration pour instruire la demande.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'art. L. 822-20 du code général de la fonction publique.
- à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie.

Le CMFP doit être consulté par l'autorité territoriale lorsque les conditions nécessaires à l'établissement d'une présomption d'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies.

Le défaut de consultation du CMFP a pour effet de priver l'agent d'une garantie. De même, le défaut d'information préalablement à la séance du CMFP de la possibilité de se faire entendre ainsi que de faire entendre le médecin et la personne de son choix a pour effet de priver l'agent d'une garantie.

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

Lorsque l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction à l'expiration du délai de 2 mois, elle place le fonctionnaire en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

En cas de refus de reconnaissance d'imputabilité au service, la décision doit être motivée. Le fait de se référer simplement à l'avis émis par le CMFP sans même joindre cet avis à la décision, ne constitue pas une motivation suffisante.